

constitution, c'est la Couronne, c'est-à-dire Sa Majesté, qui a le pouvoir de faire des traités suivant les conseils de ses ministres. C'est la Couronne qui, en vertu de ses prérogatives royales, accorde les pleins pouvoirs en vue de la négociation et de la signature de traités et qui, en dernière analyse, les ratifie quand c'est nécessaire ou accorde le pouvoir voulu pour la négociation et la signature d'ententes internationales moins officielles. Comme nous l'avons déjà vu, le monarque étant un monarque constitutionnel n'a pas le pouvoir, depuis plus de deux siècles, de lier son pays par traité, sauf sur le conseil de ses ministres.

Puis, à la page 115 du même ouvrage, il écrit:

De façon générale, le droit et l'usage en vigueur depuis de nombreuses années au Royaume-Uni...

Je m'interromps ici pour signaler que le Canada a accepté et fait siens cet usage traditionnel et cette loi.

...ont maintenant été adoptés par les autres pays du Commonwealth; la plupart ne mentionnent pas ou presque pas les traités dans leurs constitutions. Et quand il s'agit de savoir si l'on a besoin de l'approbation du Parlement ou d'une nouvelle loi, ou à quel moment un traité doit être ratifié, la plupart d'entre eux partagent les vues du Royaume-Uni.

Autrement dit, monsieur l'Orateur, en citant des précédents du Royaume-Uni, je prétends avoir de bons motifs. J'aimerais me reporter à un ouvrage canadien, « *The Government of Canada* », de R. MacGregor Dawson, 4<sup>e</sup> édition. A la page 102, feu MacGregor Dawson a écrit ce qui suit:

Il n'y a jamais eu de doute au sujet des pouvoirs du Dominion et des provinces en ce qui concerne la négociation des traités avec les pays étrangers. C'était à l'origine une fonction qui relevait de la Couronne, agissant par l'entremise du gouvernement britannique et, au fur et à mesure que le gouvernement du Dominion est devenu autonome, cette fonction a été reprise par le gouvernement du Canada.

Dawson dit ceci aux pages 221 et 222:

Enfin, les membres du cabinet accomplissent collectivement des fonctions administratives précises d'une grande variété, ordinairement au nom du gouverneur en conseil et sur l'initiative immédiate du premier ministre. On trouvera ci-dessous un certain nombre de ces fonctions les plus importantes:

Voici celui qui figure en quatrième place dans la liste:

La participation aux affaires internationales en nommant des plénipotentiaires, en leur donnant des instructions, en ratifiant des accords et des traités internationaux, et le reste. On peut consulter le Parlement et même lui demander d'approuver des accords et des traités internationaux, mais cela est surtout une question de commodité et de stratégie politique; la ratification elle-même est exclusivement un acte exécutif. Il faudra, évidemment, dans le cas de certaines ententes, de certains traités (notamment, les traités commerciaux visant la modification du tarif), adopter des mesures législatives pour entériner leurs stipulations.

Mon premier argument, en somme, c'est que l'honorable député, en proposant un amendement à la résolution, en voulant que la ratification se fasse sous réserve de la négociation d'un autre protocole ou d'un autre échange de correspondance en vue de préciser ce que l'honorable député de Greenwood (M. Brewin) estime être peu précis au sujet du droit de dérivation, ce que nous de ce côté-ci de la Chambre n'acceptons pas, l'honorable député, dis-je, propose un amendement qui, en réalité, empiète selon moi, sur les prérogatives parlementaires traditionnelles du gouvernement selon le système parlementaire britannique. En conséquence, cet amendement est irrecevable.

**M. Knowles:** L'honorable député me permettrait-il de lui poser une question? Si, en agissant ainsi, nous empiétons sur les prérogatives de l'appareil exécutif, n'en faisons-nous pas autant lorsque nous discutons du problème lors d'une motion présentée au nom du gouvernement? Pourquoi sommes-nous saisis de la motion?

**L'hon. M. Martin:** Parce que le gouvernement s'y était engagé.

**M. Turner:** Je dirais que si le Parlement a été saisi du traité et du protocole, c'est par dérogation aux prérogatives auxquelles le gouvernement a droit dans la pratique courante. Lorsqu'il a abandonné ses prérogatives en présentant ainsi le protocole à la Chambre, le gouvernement n'a nullement abandonné ses droits quant à la négociation des traités.

En outre, comme le ministre l'a laissé entendre, le gouvernement s'était engagé à agir de la sorte. Pour répondre précisément à la question de l'honorable député, je dirai que le gouvernement a renoncé à ses prérogatives en soumettant le traité à l'examen du Parlement et d'un comité permanent, mais sa renonciation ne va pas plus loin.

**M. Douglas:** Ce n'est qu'une façade!

**M. Turner:** Par conséquent, monsieur l'Orateur, le premier point de mon argument porte sur l'aspect constitutionnel de la question.

Le second point a trait à la pratique parlementaire. J'appelle l'attention de Votre Honneur sur le commentaire 202 de Beauchesne. L'alinéa 12, à la page 170, indique sans équivoque que tout amendement visant à modifier la proposition principale de manière à lui donner un effet contraire est irrecevable, même s'il est camouflé par du verbiage. Comme le projet de résolution à l'étude porte sur l'approbation ou le rejet du traité, tout amendement qu'on pourrait y proposer équivaldrait, de fait, à rejeter le projet de résolution.